

Décision DCC 13-036 du 28 mars 2013

Droits économiques et sociaux. Droit de propriété. Vice de procédure dans l'acte de donation d'un domaine exploité par un citoyen et les siens au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par un maire

Défaut d'accord du présumé propriétaire ou de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Méconnaissance de l'article 22 de la constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 août 2011 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} septembre 2011 sous le numéro 1979/108/REC, par laquelle Monsieur Célestin Dah Toffon ASSOGBA forme un recours en inconstitutionnalité pour « tentative d'expropriation » de son domaine par les autorités communales de Savalou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... au nombre des 25 ha de terre que la Mairie de Savalou a mis à la disposition de l'enseignement supérieur pour la déconcentration de l'une des filières de l'UAC à Savalou dans l'Arrondissement d'Attaké, 18 hectares sont ma propriété. Dans un Etat de droit, comme le

nôtre, je suis le seul à prononcer valablement la cession de ma propriété quelle que soit l'urgence de l'installation d'un bien socio-communautaire. Toute démarche contraire à ce principe relève de la dictature, de l'usurpation du bien d'autrui et ne saurait être tolérée...

Mieux, une partie du terrain mis en cause (12 carrés) a déjà fait l'objet de vente au Sieur Anicet AGBESSI dont le certificat de non litige et la convention de vente ont été respectivement signés par le Chef d'Arrondissement d'Attaké (en date du 15 septembre 2008) et par le Maire P.O. le 2^e Adjoint. » ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction afin de se voir rétabli dans ses droits ; qu'à l'appui de sa requête, l'intéressé joint :

- « - une photocopie du procès-verbal d'audience traditionnelle,
- une photocopie du certificat de non litige délivré par le Chef d'Arrondissement,
- une photocopie de la convention de vente délivrée par la Mairie de Savalou,
- une photocopie de déclaration d'usage de faux au sujet de l'acte de donation des sieurs Affognon DOSSA et Eugène HOUNNOTE adressée à la Mairie de Savalou,
- et une photocopie de la plainte pour annulation de l'acte de donation du domaine sis à Attaké (Savalou) adressée au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Professeur François Adébayo ABIOLA, déclare : « j'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre de la création de nouveaux centres universitaires en vue de désengorger les effectifs dans les Universités Nationales, des domaines et sites ont été mis à la disposition de mon Ministère par les communes au niveau de tous les départements.

C'est ainsi que la Commune de Savalou a mis à la disposition de mon département ministériel un domaine de forme rectangulaire, d'une superficie de vingt cinq (25) hectares quatre vingt dix (90) ares à Doïssa dans l'Arrondissement d'Attaké, Commune de Savalou, pour la construction des infrastructures de l'Ecole Nationale des Sciences et Techniques de l'Information

et de la Communication par Arrêté Communal n° 4K/865/M/SG/ST-DAD du 30 juillet 2010.

Mais, suite à la remise en cause de cet arrêté par Monsieur Célestin Dah Toffon ASSOGBA, j'ai demandé au Maire de la Commune de Savalou, dans mes lettres en date du 08 novembre 2010 et du 29 septembre 2011, d'élucider la situation avec le Conseil Communal de Savalou, puisque cet arrêté n'a fait mention d'aucune expropriation qui nécessite un dédommagement de notre part, et mieux, mon département ne dispose d'aucune ligne budgétaire pour procéder au désintéressement de quelque collectivité donatrice de domaines universitaires.

Des séances de travail que nous avons tenues avec le Maire, il ressort qu'il a entrepris au sein de son Conseil Communal en association avec le Roi de Savalou des démarches qui aboutiront à coup sûr à la résolution définitive de ce contentieux domanial.

S'il s'avérait que le domaine était effectivement en contentieux, nous préférons le laisser et demander au Conseil communal de procéder à une autre donation » ;

Considérant que pour sa part, par correspondance n° 4K/746/M/SG-SA du 11 juillet 2012 le Maire de la Commune de Savalou, Monsieur Urbain GBAGUIDI, écrit : « Dans le cadre de la recherche de solutions pacifiques pour le règlement définitif du contentieux domanial sur le site de l'Ecole Nationale des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication en cours d'instruction à la Haute Juridiction, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suite à des concertations et une séance de travail organisées par sa Majesté Tossoh GBAGUIDI XIII, Roi de Savalou, ledit contentieux vient de connaître un dénouement heureux.

En conséquence, je vous transmets pour exploitation le Procès-Verbal n° 136/PRS/TGB XIII du 5 juillet 2012 de la Cour Royale de Savalou ayant consacré cet aboutissement par voie traditionnelle. Aussi, en exécution des conclusions contenues dans ledit procès-verbal, est-il prévu de réaliser le vendredi 13 juillet 2012, pour le compte du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, le levé topographique dudit site en présence des parties concernées. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, Monsieur Célestin Dah Toffon ASSOGBA déclare : « Nous tenons à vous remercier pour votre attachement et

détermination à ce dossier en vue de rendre justice de cette affaire d'expropriation du domaine privé.

En réalité, ... aucun consensus n'a été signé entre le Maire, sa Majesté TOSSOH GBAGUIDI XIII et la Collectivité ASSOGBA. C'est une duperie.

Lors de la rencontre avec sa Majesté TOSSOH GBAGUIDI XIII, Roi de Savalou, le 05 juillet 2012, le Roi a souhaité que je lui concède le domaine. Je lui ai dit exactement ce qui suit : " je ne suis pas le seul qui exploite le domaine, c'est toute la famille. Je ne peux pas prendre seul une décision à cette séance. J'irai donc rendre compte à la famille". Mais depuis ce temps, nous ne nous sommes plus vus jusqu'à ce jour.

D'une part, signalons qu'aucun accord de désistement n'a été donné de notre part. A cet effet, nous vous rappelons que la finalisation du procès-verbal de la cour royale n'a pas été lue devant l'assise pour faire option d'amendement et d'adoption avant que vous le recevez.

D'autre part, le Sieur Anicet AGBESSI ne nous a pas notifié ... qu'il a été retirer sa plainte. Où est alors la crédibilité de ces autorités communales ? Dans tous les cas, nous comptons sur la crédibilité de la Cour Constitutionnelle car c'est l'Etat qui est le garant de la justice et qui assure la protection des personnes et des biens.

Nous souhaiterions, ... que vous convoquiez une assise entre Célestin ASSOGBA Dah TOFFON, les autorités communales et sa Majesté TOSSOH GBAGUIDI XIII en votre sein afin de mieux vous éclairer sur cette affaire domaniale pour rendre justice » ;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction demandant à Monsieur Célestin Dah Toffon ASSOGBA de fournir une copie du titre foncier garantissant son droit de propriété, celui-ci annonce : « Par la présente, je voudrais souligner que je n'ai pas encore demandé de titre foncier pour aucune de mes propriétés domaniales y compris pour celle objet du présent contentieux parce que ce n'est ni la pratique ni la coutume et ni nos habitudes à la campagne. Je voudrais toutefois vous dire ma grande surprise de recevoir votre lettre me demandant de fournir mon titre foncier. Si j'avais un titre foncier, je l'aurais déjà brandi à la Mairie de Savalou, qui d'ailleurs n'aurait pas osé décider de l'exproprier. D'autre part, si j'ai recouru à la Haute Juridiction c'est justement parce que je n'ai pas de titre foncier, et pour que moi, paysan, sans défense, je puisse voir mes droits protégés par la Cour Constitutionnelle contre l'expropriation illégale et arbitraire dont je suis victime.

Le fait que je n'ai pas encore fait la demande de titre foncier ne peut et ne doit en aucun cas justifier la mesure arbitraire, abusive et illégale prise par la Mairie de Savalou. Je suis Chef traditionnel du quartier Ngbêhan à Savalou. Je cultive cette terre depuis des décennies et avant je l'avais cultivée avec mon père et lui avec mon grand-père et ainsi de suite depuis plusieurs générations. C'est donc une propriété ancestrale héritée de mon père. Je cultive cette terre ; je vis de cette terre. J'ai mes vodouns et totem, mes plantations, mes arbres sur cette terre. Cette terre est connue de tous les riverains comme ma propriété. C'est une pratique constante dans notre localité que les terres cultivables, les champs n'ont pas de titre foncier. Nos ancêtres, nos parents, grands-parents et arrières grands-parents n'en avaient pas. Le Palais royal de Savalou a-t-il un titre foncier ? Il y a des propriétés pour lesquelles personne ne possède de titre foncier tout juste parce que ce n'était pas une habitude, ni une pratique constante. Ce n'était pas la coutume. Les champs, les plantations etc, dont se servent les habitants pour vivre au village relèvent de cette catégorie. Nous, paysans n'avons pas de titre foncier pour nos champs et plantations. Ce n'est pas la coutume. Je tiens à cet héritage que m'a légué mon père. Je ne saurais en aucun cas y renoncer, ni le donner à la Mairie.

En ma qualité de Chef traditionnel à Ngbêhan Savalou, j'ai déjà eu à céder et donner d'autres propriétés terriennes. Je peux citer comme exemples le domaine qui abrite l'Ecole Supérieure de Communication à Ngbêhan Savalou, le Collège d'Enseignement Général de Ngbêhan à Savalou, le Centre de Culture, des Artistes et des Loisirs à Ngbêhan Savalou, etc. J'ai eu à donner tous ces domaines pour l'intérêt général. Malgré tout cela, la Mairie voudrait encore m'arracher la terre que je cultive pour vivre. Non. Je ne suis pas d'accord, je ne saurais céder même pas un millimètre de cette terre, ni à la Mairie ni à qui que ce soit quelle que soit la cause, même pour un intérêt dit général.

Qu'il plaise à la Haute Juridiction de nous convoquer à comparaître devant elle à Cotonou, à savoir moi-même, la Mairie de Savalou et le Roi Dah Tossoh Gbaguidi XIII. Une telle comparution permettra à la Haute Cour de mieux comprendre ce dossier afin de prendre une décision juste et équitable. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 22 de la Constitution énonce :

« Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le Maire de Savalou, par Arrêté Communal n° 4 K/865/M/SG/ST-DAD du 30 juillet 2010, a fait une donation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour la construction des infrastructures de l'Ecole Nationale de Journalisme d'un domaine exploité par le sieur Célestin Dah Toffon ASSOGBA et les siens ; que s'il est établi que ledit domaine est la propriété des conjoints Célestin Dah Toffon ASSOGBA, le Maire ne saurait procéder à une telle donation que sur accord du présumé propriétaire ou par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que n'ayant pas procédé de la sorte, le Maire de Savalou a méconnu l'article 22 de la Constitution précitée ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le Maire de Savalou a méconnu la constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin Dah Toffon ASSOGBA, au Maire de la Commune de Savalou, à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit mars deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-